

Loi n° 61-LO-1 du 1^{er} novembre 1961
*portant organisation des pouvoirs publics dans l'Etat fédéré
du Cameroun oriental.*
(J. O. C. OR. 1962, p. 2)

Article premier. — Dans le cadre du titre IX de la Constitution de la République fédérale du Cameroun, les institutions de l'Etat fédéré du Cameroun oriental comprennent :

- L'Assemblée législative ;
- Le Gouvernement.

TITRE PREMIER

De l'Assemblée législative

Art. 2. — Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée législative dans les conditions prévues aux articles 40 et 41 de la Constitution fédérale. La langue de travail de l'Assemblée est le français.

Art. 3. — L'Assemblée législative est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection.
Elle peut recevoir leur démission.

Art. 4. — Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des représentants est personnel. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 60-41 du 16 avril 1960 de la République du Cameroun.

Art. 5. — Le nombre et le mode de désignation des membres du bureau de l'Assemblée législative sont fixés par son règlement.

Art. 6. — Les représentants peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques ou en formations administratives. Les groupes et formations administratives ne peuvent comprendre moins de sept membres non compris les représentants apparentés.

Art. 7. — L'Assemblée législative constitue des groupes de travail appelés commissions devant lesquels les projets et propositions de loi et de résolution sont examinés avant leur débat en séance plénière.

Le nombre, le mode d'élection et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont déterminés par le règlement de l'Assemblée.

Art. 8. — Le président et les vice-présidents de l'Assemblée, les présidents des commissions et les présidents des groupes et formations administratives forment la Conférence des présidents dont la compétence et le fonctionnement sont déterminés par la présente loi et par le règlement de l'Assemblée.

Art. 9. — Les sessions ordinaires sont convoquées par le président de l'Assemblée législative à la date fixée par le bureau après consultation du Premier ministre. •

Les sessions extraordinaires sont convoquées par le président de l'Assemblée législative à la date fixée par le bureau après consultation du Premier ministre lorsqu'il s'agit d'une session demandée par les deux tiers des représentants, ou à la date fixée par le Président de la République ou le Premier ministre lorsqu'il s'agit d'une session demandée par eux.

La clôture des sessions ordinaires et extraordinaires est fixée par le bureau après consultation du Premier ministre.

TITRE II

Du Gouvernement

Art. 10. — Le Gouvernement du Cameroun oriental assure la direction et la gestion des affaires de l'Etat fédéré dans la limite des compétences qui lui sont reconnues par la Constitution fédérale.

Le Gouvernement se compose du Premier ministre et des Secrétaires d'Etat qui forment le « Conseil de cabinet ».

Art. 11. — Au début de chaque législature, le Président de la République, après les consultations d'usage, désigne le Premier ministre.

Celui-ci présente son programme à l'Assemblée législative et doit avant d'être nommé par décret du Président de la République, en recevoir l'investiture au scrutin public à la majorité simple.

Une fois nommé, le Premier ministre propose à la nomination du Président de la République, les Secrétaires d'Etat.

Art. 12. — Le Premier ministre assure l'exécution des lois et règlements et exerce le pouvoir réglementaire en Conseil de cabinet.

Le Premier ministre nomme à tous les emplois civils de l'Etat fédéré et en dirige l'administration.

Les actes du Premier ministre sont contresignés par les Secrétaires d'Etat intéressés dans le cadre de leurs attributions.

Le Conseil de cabinet est obligatoirement saisi :

- Des décisions concernant la politique générale de l'Etat fédéré ;
- Des projets de loi ;
- Des actes réglementaires ;
- Des nominations aux emplois supérieurs de l'Etat fédéré dont la liste sera fixée par un décret en Conseil de cabinet ;
- Des propositions de demande de seconde lecture des lois fédérales par l'Assemblée nationale.

Art. 13. — Le Premier ministre peut déléguer par décret certains de ses pouvoirs à un Secrétaire d'Etat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le Président de la République fédérale peut jusqu'à l'investiture d'un nouveau Premier ministre, désigner un des Secrétaires d'Etat pour exercer les fonctions de Premier ministre.

TITRE III

Des rapports entre l'Assemblée législative et le Gouvernement

SECTION I

De l'élaboration des lois.

Art. 14. — L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre en Conseil de cabinet qui présente des projets de lois, et aux membres de l'Assemblée législative qui présentent des propositions de lois.

Les représentants à l'Assemblée législative et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Le Gouvernement peut s'opposer à tout amendement qui n'aurait pas été antérieurement soumis à la commission compétente.

Art. 15. — Les propositions, les projets de loi ou les amendements qui porteraient sur des matières qui ne sont pas de la compétence des Etats fédérés telle qu'elle est définie par l'article 38 de la Constitution fédérale sont irrecevables.

Les propositions, projets de loi ou amendements qui auraient pour effet, s'ils étaient adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance, sont irrecevables.

L'irrecevabilité d'un texte peut être invoquée par le Président de la République, le président de l'Assemblée ou le Premier ministre dès après dépôt devant l'Assemblée et au cours même de sa discussion en commission ou en séance plénière.

En cas de contestation sur la recevabilité, la Conférence des présidents décide du maintien ou du retrait de l'ordre du jour du texte incriminé. Le Président de la République peut mettre en œuvre en cas d'adoption de ce texte, les voies de recours ouvertes par l'article 14 de la Constitution fédérale.

Art. 16. — L'ordre du jour de l'Assemblée législative est fixé par la conférence des présidents.

Sur demande du Gouvernement, les projets de loi et les propositions de loi qu'il a acceptés sont inscrits de droit en priorité à l'ordre du jour.

Un membre du Gouvernement assiste aux séances de la conférence des présidents.

Une procédure d'urgence sera prévue par le règlement de l'Assemblée. Elle s'applique de droit lorsqu'elle est demandée par le gouvernement.

Art. 17. — L'Assemblée législative étudie préalablement à leur discussion en séance plénière les projets et propositions de loi dont elle est saisie dans des commissions dont elle fixe le nombre, la composition et la compétence.

Le Premier ministre et les membres du Gouvernement ont accès aux travaux des commissions.

Art. 18. — La discussion en séance de l'Assemblée législative des projets de loi porte sur le texte présenté par le Gouvernement. La discussion des propositions de loi et de résolution porte sur le texte adopté par la commission compétente.

Art. 19. — Le budget de l'Etat est voté chaque année sous forme d'une loi de finances qui ne peut comprendre que des dispositions d'ordre strictement financier et qui est présentée dans les conditions définies par une loi.

Conformément à l'article 41 de la Constitution fédérale, le projet de loi de finances ne peut être déposé sur le bureau de l'Assemblée législative qu'après l'adoption par l'Assemblée fédérale du budget fédéral.

Le budget ne peut être adopté que s'il se présente en équilibre réel en recettes et en dépenses.

Art. 20. — L'Assemblée législative peut autoriser le Premier ministre, pendant un délai limité et sur des objets déterminés, à prendre en Conseil de cabinet, des décrets ayant force de loi.

Les décrets pris en vertu de l'alinéa premier entrent en vigueur dès leur publication. Ils sont déposés sur le bureau de l'Assemblée législative à fin de ratification dans le délai fixé par la loi d'habilitation.

Ils demeurent en vigueur tant que l'Assemblée n'a pas refusé de les ratifier.

SECTION II

De la responsabilité du gouvernement.

Art. 21. — Les membres du Conseil de cabinet sont collectivement responsables devant l'Assemblée législative de la politique générale du Gouvernement et individuellement de leurs actes personnels.

Art. 22. — La question de confiance ne peut être posée par le Premier ministre qu'après délibération du Conseil de cabinet, soit sur une délibération de politique générale, soit sur le vote d'un texte de loi.

Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

La confiance est refusée au cabinet à la majorité simple.

Lorsque la question de confiance est posée à l'occasion du vote d'un texte, celui-ci est adopté si la confiance n'est pas refusée.

Une motion de censure est recevable si elle est signée par au moins vingt-cinq membres de l'Assemblée législative.

Le vote sur la motion de censure a lieu dans les mêmes conditions et les mêmes formes que le scrutin sur la question de confiance.

La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des représentants à l'Assemblée.

Lorsqu'une motion de censure a été rejetée, les représentants qui l'ont signée ne peuvent en déposer une seconde au cours de la même session.

Art. 23. — Le refus de la confiance ou le vote d'une motion de censure entraîne la démission collective du Conseil de cabinet.

En cas de dissolution de l'Assemblée par le Président de la République dans les conditions fixées par l'article 44 de la Constitution fédérale, le cabinet en fonction devra dès la réunion de la nouvelle Assemblée présenter sa démission.

Art. 24. — Le Premier ministre est tenu de fournir à l'Assemblée législative toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée législative à l'égard de l'action gouvernementale sont :

- La question écrite ;
- La question orale ;
- La pétition ;
- L'interpellation ;
- Les commissions d'enquête.

Art. 25. — L'ordonnance n° 60-39 du 16 avril 1960 portant loi organique relative au fonctionnement des pouvoirs publics, demeure valide en ses dispositions non contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi du Cameroun oriental et publiée au *Journal officiel* de l'Etat fédéré du Cameroun oriental.

Yaoundé, le 1^{er} novembre 1961

Ahmadou AHIDJO.